

La protection pénale de l'enfant **Présentation du thème**

Actes de la Table Ronde *La protection pénale de l'enfant*
DU : 29 Février 2013

Malika BOULENOUAR AZZEMOU
Professeur à la faculté de droit
Université d'Oran

L'enfant¹ avant même sa naissance² bénéficie de la protection de la loi. En matière civile, cette protection persiste jusqu'à l'âge de la majorité³. Sur le plan pénal, elle est prévue par de nombreux textes dont quelques-uns datent de la première décennie après l'indépendance⁴. Certains de ces textes toujours en vigueur étendent la protection jusqu'à l'âge de 21 ans⁵. Il en est ainsi par exemple des ordonnances du 10 février 1972⁶ et du 26 septembre 1975⁷. Outre les deux ordonnances sus visées, le code de procédure pénale, le code pénal, les dispositions pénales inscrites dans les différents codes tels que le code de la famille, le code de la santé, le code du travail etc., la loi relative à l'organisation pénitentiaire et la réinsertion des

¹ Au sens de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) adoptée par l'AG des NU en novembre 1989, l'enfant est toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

² Art.304 et s. du code pénal sur l'interdiction de l'avortement, art. 72 de la loi 85-05 du 16-02-1985 relative à la protection et la promotion de la santé.

³ Art. 40 du Code civil fixant l'âge de la majorité à 19 ans.

⁴ Code de procédure pénale, ordonnance n°66-155 du 08-06-1966, Code pénal, ordonnance n°66-156 du 08-1966...

⁵ Sachant que la majorité pénale est atteinte à l'âge de 18 ans. Art. 442 du code de procédure pénale.

⁶ Ordonnance n°72-03 du 10-02-1972 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

⁷ Ordonnance n°75-65 du 26-09-1975 relative à la sauvegarde de la santé morale de la jeunesse. Voir également ordonnance 75-64 du 26-09-1975 création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance.

détenus⁸ constituent l'essentiel de l'arsenal juridique destiné à la protection pénale des jeunes⁹.

Sur le plan du droit conventionnel, il est utile de rappeler que l'Algérie a ratifié de nombreux instruments internationaux et en particulier la convention internationale relative aux droits de l'enfant¹⁰ ou la charte africaine des droits de l'enfant et de son bien-être¹¹. Les dispositions contenues dans ces textes internationaux viennent conforter le droit interne.

Dans notre droit, l'enfant, auteur ou victime de faits répréhensibles n'est pas assimilé à l'adulte. Le législateur lui réserve une juridiction spécialisée, le juge des mineurs¹². Ce dernier facilite la mise œuvre de la protection du mineur au niveau de toutes les procédures (poursuites, instruction, incarcération...). Un système de responsabilité atténuée et un régime de sanctions allégé¹³ pour le mineur délinquant est prévu par le législateur pénal qui privilégie la démarche éducative à la démarche répressive.

Les enfants victimes d'agissements provenant de tierces personnes ou de membres de sa famille¹⁴ font l'objet d'une attention particulière dans la législation pénale. Le code pénal punit sévèrement un certain nombre de faits délictueux tels que l'exposition et le délaissement de l'enfant¹⁵, l'abandon de famille¹⁶, l'enlèvement d'enfant, la non présentation¹⁷,

⁸Loi 05-04 du 06-02-2005. Cette loi prévoit un régime spécial pour les détenus mineurs. Voir art.116 et s.

⁹ Voir également, la loi 04-18 du 25-12-2004 prévention et répression de l'usage et du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

¹⁰La CIDE a été ratifiée par l'Algérie en 1992.

¹¹Charte africaine des droits et du bien-être de 1990 de l'enfant ratifiée par l'Algérie en 2003. Décret présidentiel 03-242 du 08-07-2003.

¹²Voir art. 447 et code de procédure pénale. Titre 2 relatif à l'instruction et au jugement des délinquants mineurs.

¹³Art. 49, 50 et s. du Code pénal.

¹⁴ Les peines sont plus sévères pour les membres de la famille. Voir art. 272 du code pénal

¹⁵ Art.314 du code pénal

¹⁶ Art. 330 du code pénal

¹⁷Art. 326 du code pénal

l'attentat aux mœurs sur mineur¹⁸, l'excitation de mineurs à la débauche et prostitution¹⁹ ainsi que toutes violences commise sur des enfants²⁰.

Ces règles dédiées aux jeunes personnes, victimes ou auteurs de délinquance, vont dans le même sens que les principes énoncés par le droit conventionnel. Il reste à vérifier leur effectivité, de même qu'il importe de revenir sur les textes parus au lendemain de l'indépendance dont certaines dispositions nécessitent d'être revues pour être en adéquation avec les différentes évolutions de la société tant au niveau interne qu'international.

Le débat sur le projet du code de protection de l'enfance annoncé depuis au moins une demi-décennie par les médias mais dont on n'a pas encore vu la teneurdevra nécessairement s'inscrire dans la problématique de l'effectivité et de la mise à niveau des règles de protection de l'enfance.

¹⁸ Art. 342 du code pénal

¹⁹ Art. 334 du code pénal

²⁰ Art.269 du code pénal